

originaux
auteurs. *G. Desclosières*
5

EXTRAIT

DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES FRANÇAISES

PRISONS DE COURTES PEINES

PAR

GABRIEL JORET-DESCLOSIÈRES

Avocat à la Cour d'appel,

Président de la Société de patronage des jeunes détenus et libérés

du département de la Seine,

Vice-président de la Société générale des prisons.



MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

—
1895



PRISONS DE COURTES PEINES

PRISONS DE COURTES PEINES

Nous examinerons dans cet exposé, principalement, et sous réserve des développements qui leur seront donnés dans les deux études suivantes sur *les prisons de longues peines* et *les prisons de la Seine*, les trois points suivants :

Efficacité de la prison pour l'application des courtes peines ;
Statistique et état des prisons ;
Régime intérieur.

§ 1. — **Rôle de la prison dans l'exécution des courtes peines.**

L'emprisonnement doit-il être considéré comme le meilleur mode, ou au moins l'unique mode d'application des courtes peines ?

Il nous paraît impossible de répondre utilement à cette question d'une manière absolue par l'affirmative ou la négative. Elle n'est pas de celles qui se tranchent par *oui* ou par *non*.

Des distinctions nécessaires naissent du personnel même qu'il s'agit de réprimer et d'amender.

Un homme de lettres abusant du talent que la nature lui a départi, pour exciter les plus mauvaises passions, égarer les esprits dans un intérêt personnel de cupidité ou d'ambition, sera plus utilement puni par une forte amende qui l'atteindra dans les sources vives de sa coupable industrie, que par des jours ou des mois de

prison; dans ce cas, l'apôtre devient un martyr candidat de l'avenir à une meilleure destinée.

On peut en dire tout autant des délits d'abus de confiance, des filouteries, des atteintes par spéculations coupables à la fortune privée; des manœuvres ou agissements compromettant la considération d'autrui; l'amende une forte amende sera plus répressive que quelques jours de prison, car elle atteindra l'intention mauvaise dans son principe même.

Quant au délinquant d'habitude: voleur, mendiant, vagabond, grapillard, brutal, ivrogne; la répression sera plus efficacement assurée par la prison cellulaire fortifiée d'un patronage prévoyant et intelligent.

De là deux points de vue auxquels le législateur et le magistrat devront, ce nous semble, subordonner la formule et l'application de la peine. Ils rendront la prison ou l'amende facultatives suivant les possibilités et les nécessités.

Envisagée de la sorte, la mission du magistrat ne se limite pas à la constatation du fait pour le mesurer à l'aune du Code pénal, son rôle grandit de plus en plus, il devient vraiment le moraliste et le pénologue sagace et prévoyant que la loi de sursis (loi Bérenger) a souhaité rencontrer; au delà de la peine, le juge correctionnel présente l'effet qu'elle peut et doit produire.

L'amende appliquée aux misérables est non seulement inutile le plus souvent, mais elle entraîne encore à sa suite des voies d'exécution frustratoires, obligeant le fisc à des mesures de coercition incompatibles avec l'esprit de notre société moderne, et d'autant plus opposées au but cherché, qu'elles accroissent une indigence première cause du délit.

Au lieu de cumuler la prison et l'amende, et de s'exposer, par suite, à prononcer un supplément de prison, en cas de non paiement de cette amende, ne serait-il pas plus pratique de prononcer une condamnation à l'emprisonnement avec faculté de libération conditionnelle utilisée par un travail dans des ateliers publics ou au profit des communes? Cette prestation serait gratuite pour les trois quarts, le prix étant déterminé par l'évaluation annuelle que font les conseils généraux, l'autre quart formerait un pécule mis à la disposition du libéré ou de sa famille, à l'expiration de la peine.

LE TRAVAIL DOIT-IL ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME PEINE PRINCIPALE

Le travail doit-il être considéré comme une peine directe et principale? Nous ne le pensons pas. Le travail est vaillant, honorable, on doit éviter de lui donner le caractère d'un châtement humiliant, mais la société, intéressée à éviter un dommage et à alléger ses charges, peut, pour s'indemniser du trouble qui lui a été causé, chercher la compensation d'une amende qui resterait impayée ou d'une détention qui lui serait onéreuse, réclamer du condamné une prestation de travail. Elle sera, dit-on, le plus souvent, illusoire. Le délinquant ne travaillera pas ou travaillera mal. La menace de la réintégration aura, nous le pensons, un effet salutaire. L'épreuve n'a-t-elle pas été décisive, appliquée à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus? L'homme fait, tout autant que l'enfant, préférera le travail à l'air libre, à la sévérité de l'emprisonnement cellulaire.

A quels travaux le délinquant pourra-t-il être employé?

Les chantiers de travaux publics, terrassements, transports de matériaux peuvent occuper des ouvriers de tous corps de métiers, sans demander une habileté spéciale; la réparation des voies forestières, des chemins ruraux ne nécessite pas la même perfection que la création ou l'entretien de la vicinalité. Si l'Administration se décide à faire emploi de la main-d'œuvre pénale pour la construction de prisons, cette combinaison ouvrirait de nombreux chantiers. Enfin, la création de maisons de travail cantonales, à l'exemple des fondations dues à M. le pasteur Robin, fondations heureusement imitées par plusieurs arrondissements de la ville de Paris, pourra, avec le concours et sous la surveillance de l'Administration, offrir avec le temps, un utile secours; mais, pour en arriver à ce dernier résultat, il importe de bâtir des maisons cellulaires.

Admonition. — Considérée comme peine substituée à la prison ou à l'amende, l'admonition paraîtrait insuffisante avec les habitudes françaises. Il serait à craindre que l'opinion publique, assez disposée à plaisanter les demi-mesures, ne prît pas au sérieux cette apparence de peine. Mais l'admonition introduite en pratique, si non imposée par la loi, dans les habitudes du juge correctionnel.

ne peut, notamment en cas de sursis de la peine, accompagner le prononcé du jugement.

Le magistrat, en quelques paroles inspirées par les circonstances, provoquera un juste retour du prévenu sur sa conduite et le rappellera au sentiment du devoir.

§ 2. — Statistique et état des prisons de courtes peines.

Le nombre des prisons de courtes peines est en France de 379.

Dans ce chiffre se trouvent comprises les maisons d'arrêt pour les inculpés et les prévenus ; les maisons de justice pour les accusés ; les maisons de correction pour les condamnés à une peine n'excédant pas un an et un jour d'emprisonnement (1).

Chaque arrondissement compte un tribunal correctionnel ainsi qu'une maison d'arrêt et de correction. Il y a de plus au siège de la Cour d'assises une maison de justice.

Le rapporteur de la loi de 1893, M. le député Émile Dubois, a rappelé que ces catégories de maisons devraient former, d'après la loi, autant de lieux de détention distincts. Les prisons d'arrêt destinées aux prévenus et les maisons de justice destinées aux accusés « doivent être entièrement distinctes des prisons pour peines ».

Dans la plupart des prisons départementales les trois catégories sont, contrairement au vœu de la loi, réunies dans un même local et ces quartiers ne sont presque jamais séparés. Une regrettable et dangereuse promiscuité subsiste entre prévenus, inculpés, condamnés à moins d'un an pour infractions légères.

Comment pourrait-il en être autrement ? L'ancien état de choses, que la loi de 1875 et celle toute récente de 1893 ont voulu combattre en prescrivant l'emprisonnement individuel, subsiste pour 345 prisons départementales. 25 seulement ont été transformées de 1875 à 1894. En voici la liste avec le nombre des cellules :

(1) Par exception, la loi du 5 juin 1875, dans son article 3, autorise les condamnés à plus d'un an qui en font la demande à subir leur peine dans les prisons départementales cellulaires.

Cette demande toutefois doit être agréée par l'Administration, sur l'avis de la Commission de surveillance. En 1891, il n'y a eu que 144 hommes et 36 femmes ainsi autorisés.

| | cellules | | cellules |
|-----------------|----------|------------------|----------|
| Mazas..... | 1.135 | Report... | 2.745 |
| Dépôt..... | 17 | Nice..... | 255 |
| La Santé..... | 464 | Sarlat..... | 17 |
| Ste-Menchould.. | 31 | Les Sables-d'O- | |
| Dijon..... | 37 | lonne..... | 50 |
| Tours..... | 104 | Tarbes..... | 79 |
| Étampes..... | 34 | Saint-Étienne... | 242 |
| Versailles..... | 56 | Nanterre..... | 456 |
| Angers..... | 246 | Mende..... | 59 |
| Corbeil..... | 53 | Niort..... | 67 |
| Pontoise..... | 91 | Bayonne..... | 72 |
| Besançon..... | 234 | Corte..... | 58 |
| Bourges..... | 120 | Béthune..... | 200 |
| Chaumont..... | 12 | | |
| | | TOTAUX | 4.300 |
| A reporter... | 2.745 | | |

Le chiffre donné dans le rapport de M. Émile Dubois n'était alors que de 4.072.

Or, ce même rapport qui a précédé le vote de la loi de 1893 évalue à 26.815 le chiffre moyen de la population pénitentiaire pendant ces dernières années dans nos maisons départementales ; il resterait donc à construire de nos jours, en tenant compte de l'abaissement d'un tiers produit par les salles de désencombrement et les dernières dispositions législatives, environ 13.804 cellules (rapport précité).

Sans vouloir retracer ici l'état lamentable des 345 prisons restant à réformer, nous devons cependant rappeler, avec le rapporteur de la loi de 1893, que leur mauvais état rend difficile, sinon impossible, toute tentative d'amélioration du condamné.

Il ne serait pas équitable de dresser un réquisitoire contre les conseils généraux et de leur reprocher leur indifférence, parfois même leur hostilité. Ces Assemblées ont été distraites de l'amélioration des prisons ; elles ont été arrêtées, empêchées, paralysées par des causes multiples que nous expliquerons dans un instant.

S'il est juste d'admettre les circonstances atténuantes, on ne peut cependant perdre de vue le mal tel qu'il existe, attesté par des exemples tirés de documents officiels.

Le triste état de nos prisons départementales s'explique par leur origine : elles furent pour la plupart installées dans de vieux châ-

teaux datant de la féodalité, ou dans des couvents, des monastères sécularisés à la Révolution. Ces vieilles constructions devenues humides et malsaines, à la suite d'un trop long abandon, ayant été aménagées sans plan d'ensemble, au hasard des nécessités, ne peuvent naturellement répondre aux conditions que la science contemporaine, éclairée par l'expérience, réclame d'un lieu de détention consacré à la *répression* et à l'*amendement*.

Cinq exemples, empruntés au rapport déjà cité de M. le député Émile Dubois, suffiront pour attester un état malheureusement trop général, qu'il importe à l'honneur de notre pays de faire cesser le plus tôt possible.

Prison d'A... — Les bâtiments sont dans un état de délabrement lamentable. L'infirmerie est située au-dessus d'un atelier bruyant, les dortoirs sont placés dans les combles. Les portes, les cloisons, les fenêtres tombent de vétusté.

Prison de B... — Deux blocs de la façade du quartier des femmes s'étant détachés récemment, la prison est restée ouverte et l'équilibre de la charpente s'est trouvé compromis au point de menacer la sécurité et de nécessiter le transport dans une autre maison.

Prison d'É... — Bâtiments en ruines. Locaux insuffisants. Dortoirs du quartier des hommes comprenant seulement 145 lits et recevant jusqu'à 230 détenus. Un dortoir de 40 lits a été occupé par 56 détenus. Les murailles, en simple torchis, ne sont pas assez résistantes pour faire obstacle aux tentatives d'évasion qui ont été nombreuses.

Prison de C... — Promiscuité complète entre prévenus et condamnés.

Prison de S... — Tout à fait défectueuse, les catégories de prisonniers sont confondues, il n'existe même pas une seule cellule de punition et les détenus, se rendant parfaitement compte qu'il est impossible de réprimer leur inconduite, se montrent indisciplinés.

L'Administration pénitentiaire, bien convaincue que l'aveu de la vérité est le premier mérite des intentions sincères, reconnaît, elle-même, que le plus souvent la prison est un bâtiment étroit, resserré entre un terrain exigü, par exemple une vieille tour du XII^e ou

XIII^e siècles, partagée en étages où l'on ne peut que séparer les hommes des femmes, et pas toujours les prévenus des condamnés (1).

On constate, en outre, que la surveillance est rendue difficile par le mauvais aménagement des locaux et que les évasions seraient fréquentes sans la vigilance particulièrement méritoire des gardiens.

Ajoutons à ces inconvénients l'abus des communications avec le dehors et l'encombrement qui survient à certains mois de l'hiver, agglomération fâcheuse pour l'état moral des détenus en commun et périlleuse pour l'hygiène.

M. le sénateur Bérenger dit avec l'autorité qui lui appartient : « Il suffit de pénétrer dans la prison des condamnés à l'heure où cesse le travail, pour comprendre la domination qu'y exerce le vice. C'est là que l'habitué des prisons se fait honneur de ses exploits, que la femme corrompue enseigne l'art des gains faciles. A leurs conseils, se forment les recrues du vice et de la débauche. Malheur aux bons sentiments qui auraient pu se produire : d'impitoyables railleries les auraient bientôt contraints au silence et à l'humiliation. »

A cette citation, déjà saisissante, ajoutons l'opinion formulée en ces termes, par une Cour d'appel : « Dans nos prisons le vice éclate de toutes parts, infecte tout de sa contagion. La tyrannie du mal y est telle qu'il est à peu près impossible de s'y soustraire » et, après tant et de si graves témoignages, nous reconnaitrons : que la *réforme des prisons en France est devenue une nécessité d'ordre social*.

RÉFORME. — CAUSES DE RETARD. — ÉTAT ACTUEL DE LA QUESTION

Pourquoi et comment cette réforme des prisons est-elle à peine ébauchée, depuis le vote de la loi du 5 juin 1875, après déjà vingt ans écoulés ?

L'historique des tentatives essayées en France pour parvenir à la réforme des prisons se retrouve au complet dans plusieurs études insérées au *Bulletin* de la Société générale des prisons (2).

(1) Rapport de M. Émile Dubois.

(2) Aujourd'hui *Revue pénitentiaire*, Marchal et Billard, éditeurs, Paris, place Dauphine.

Elles retracent les essais tentés sous la Restauration par la Société royale des prisons; la substance des travaux de MM. de Tocqueville, Bérenger père, Charles Lucas, sous le Gouvernement de juillet; les graves erreurs de M. de Persigny sous l'Empire; enfin l'institution et les développements de la vaste enquête ouverte par l'Assemblée nationale de 1871 et qui, avec la collaboration de MM. d'Haussonville et René Bérenger, devait aboutir à la loi de 1875, proclamant le principe de l'emprisonnement individuel.

Cette histoire complète, nous n'essayerons pas de la reproduire ici dans tous ses détails, elle est racontée dans des documents parlementaires dont la lecture s'impose à toute personne désireuse de se renseigner exactement. Nous nous bornerons à la résumer d'après un précédent travail que nous avons communiqué au Congrès de la Sorbonne, session de 1887, section des sciences économiques et sociales (1).

A la fin du siècle dernier, l'anglais Howard formulait ce principe : *L'isolement des condamnés* doit être le plus pressant agent de la moralisation. Les Flandres ayant, en 1772, essayé du double système du silence et du travail rigoureusement imposé aux prisonniers, ces idées pénétrèrent aux États-Unis: elles furent appliquées aux pénitenciers de Philadelphie et d'Auburn, l'un pratiquant l'isolement complet de jour et de nuit, l'autre la séparation pendant la nuit combinée avec le travail silencieux en commun pendant le jour.

En France, une ordonnance royale du 6 septembre 1814 formulait pour la première fois le principe fondamental de toute répression pénale: La prison doit être une école de réforme et non d'enseignement mutuel de la dépravation et du vice. Quelques années plus tard une société constituée sous le titre de : *Société royale des Prisons* recevait la mission d'étudier les améliorations dont l'emprisonnement était susceptible et de provoquer l'organisation de Commissions de surveillance près des prisons départementales.

Les institutions vraiment utiles sont comme le bon grain, on les reconnaît à la moisson qu'elles portent. En vain la *Société royale des prisons* disparut-elle en 1830 sous l'action d'influences contraires à son esprit; les germes déposés par elle dans le monde des

(1) Rapport présenté par M. Gabriel Joret-Desclosières sur la question 10 du programme: *Origine et développement de l'emprisonnement individuel en France.*

économistes préoccupés de l'étude des questions pénitentiaires, fructifièrent dès les premières années du gouvernement de juillet.

On vit alors MM. de Tocqueville, de Beaumont, Demetz, Bérenger, Charles Lucas, reprendre avec l'énergique puissance d'une ferme conviction l'étude du problème.

Le Gouvernement confia le soin d'une enquête, tant en France qu'à l'étranger, à trois de ces illustres représentants de la science pénitentiaire: MM. de Tocqueville, Demetz, de Beaumont.

Les économistes et les publicistes les plus éminents élucidèrent la question.

Le résultat de ces considérables travaux fut la présentation, en 1840, d'un projet de loi complété, l'année suivante, par des propositions plus étendues.

De belles discussions, insérées au *Moniteur universel* (1840-1841), prouvèrent l'impérieuse nécessité de rompre avec les errements du passé et accoutumèrent les esprits à considérer sans effroi les rigueurs de la séparation individuelle.

Dans la presse, de vives discussions s'engagèrent. La Chambre des pairs, saisie du projet de loi vers la fin de l'année 1843, voulut donner une solennité inaccoutumée à la préparation de cette proposition. Le nom des hommes les plus éminents de ce temps-là figura dans la composition de la Commission. Aux sources d'information déjà réunies, la Chambre des pairs voulut joindre l'avis des corps judiciaires et celui des préfets. En même temps, le Ministre de l'intérieur réunissait, dans une commission extraparlamentaire, l'élite des personnes, qui depuis les dix dernières années, s'étaient fait connaître par leurs travaux sur les questions pénitentiaires.

Le système de l'isolement sortit triomphant de ces nouvelles épreuves. Enfin parut, après quatre années d'études nouvelles, le projet amendé par la Commission de la Chambre des pairs.

Il posait, en principe, que l'isolement seul pouvait protéger le détenu contre les dangers de la contagion.

En vue de l'adoption de cette loi, l'Administration pénitentiaire avait, dès 1836, préparé la transformation des prisons départementales, et on retrouve dans les circulaires du Ministre de l'intérieur des 2 octobre 1836 et 7 août 1841, des informations de nature à fixer les idées à cet égard.

La première application en France du régime cellulaire fut pratiquée à la maison d'éducation correctionnelle des jeunes détenus connue sous le nom de la Petite-Roquette. Commencée en 1837, la construction était terminée en 1840.

L'application du régime cellulaire essayé à la Petite-Roquette détermina la construction de Mazas.

Les événements de 1848 empêchèrent la loi préparée par la Chambre des députés et la Chambre des pairs d'aboutir; mais le mouvement favorable à l'emprisonnement cellulaire ne se trouva cependant pas définitivement enrayé. Une circulaire signée de M. Dufaure, 20 août 1849, détermina la reprise des études.

La comparaison faite entre les intentions nouvelles et la manifestation qui s'était produite à l'étranger dans cet ordre d'idées, était de nature à stimuler le zèle de l'Administration. La France, en effet, initiatrice du mouvement d'opinion en faveur du régime isolé, avait été imitée et dépassée par l'Angleterre, le duché de Nassau, la Suisse, la Prusse, la Hongrie, la Suède, la Norvège, le Danemark, la Belgique. Des Congrès réunissant, d'année en année, les hommes les plus compétents des deux mondes, en ces matières difficiles de la science pénitentiaire, fixèrent les principes et déterminèrent leur application: Congrès de Francfort 1846, de Bruxelles 1847.

Malheureusement, en France, dit M. Bérenger (rapport précité, *Journal officiel* 1874, p. 6220 et suivantes), la volonté fut plus puissante que les efforts accumulés de la science et de l'expérience. Une circulaire du 17 août 1853, de M. de Persigny, Ministre de l'intérieur, remit tout en question.

La seule raison vraiment pratique formulée dans ce document était tirée des sacrifices d'argent nécessités par la construction des maisons cellulaires.

Cependant cette circulaire de M. de Persigny rencontra dans son application une remarquable résistance.

La commission départementale de la Seine, émanation cependant du gouvernement impérial, refusa d'obéir à cette impulsion.

Ferme soutenue par les préfets de la Seine et de Police, elle formula, le 2 novembre, une délibération empruntant aux circonstances une autorité particulièrement grave.

« Considérant, dit cette Assemblée, que la vie en commun dans les prisons a pour effet d'amener la corruption réciproque des détenus... Considérant que le système cellulaire produit d'excellents résultats, persistant dans ses précédentes délibérations, le Conseil ne peut que prier MM. les Préfets de la Seine et de Police de continuer les études commencées sur l'extension du système cellulaire à toutes les prisons départementales. »

Le Conseil général du département de Seine-et-Oise prit une délibération dans le même sens.

Les maisons de la Petite-Roquette et de Mazas furent donc maintenues et on vit s'élever sur leur modèle la prison de Versailles, en même temps que se construisaient à Paris la Santé, la Conciergerie et le Dépôt de la Préfecture de police.

Deux brochures quasi-officielles (publiées par le Dr de Pietra Santa ou sous son inspiration) tentèrent de dresser l'acte d'accusation du système cellulaire; c'était une sorte de réponse à l'Académie des sciences morales et politiques qui venait, dans un rapport sur la répression pénale, de qualifier sévèrement la circulaire de 1853.

Ces écrits, répandus dans le public, lus du personnel administratif et judiciaire, ont contribué alors et depuis à troubler l'opinion, à lui faire prendre le change sur les véritables conditions de l'emprisonnement cellulaire.

En 1872, l'initiative de M. d'Haussonville reprit le problème dans les termes où il se posait en 1846 et 1847.

Deux Commissions, une parlementaire et une extraparlementaire, furent constituées. La première n'était pas dans des conditions aussi favorables que la seconde composée de spécialistes. Il devint nécessaire d'apprendre à bon nombre de députés les éléments de la science pénitentiaire.

Après deux années de travaux dont nous retrouvons les éléments au *Journal officiel* de 1873 à 1875, l'Assemblée nationale vota la loi du 6 juin 1875 sur le régime des prisons départementales (1).

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons, Rétrocession des prisons à l'État*; 1879, p. 664 et 773; 1881, p. 604; 1882, p. 5; *Construction des prisons cellulaires, 1883*; p. 901; 1884, p. 8 et 469.

Quelles ont été les causes du retard rencontré depuis le vote de la loi et qui se sont opposées à son application ?

Rappelons qu'elle proclame dans son article premier le principe de l'emprisonnement individuel séparé de jour et de nuit pour les inculpés, prévenus et accusés.

Les articles 2 à 5 réglaient le régime des condamnés à l'isolement. Les articles 5 à 9 formulaient des mesures d'exécution en vue de la construction et contenaient des dispositions administratives (1).

Les Assemblées départementales se montrèrent malgré le mauvais état de leurs prisons fort peu empressées à répondre aux prescriptions de la loi de 1875. Trois causes principales motivaient cette indisposition : — un préjugé encore subsistant à l'encontre du régime cellulaire ; — le haut prix des devis de construction évaluant le coût de la cellule à 5.000 et 6.000 francs ; — enfin, la situation financière difficile des départements au lendemain des désastres de 1870.

La Société générale des prisons entreprit de combattre les deux premiers motifs de résistance.

Une enquête ouverte par ses soins en France et à l'étranger fut suivie d'un rapport qui, distribué en session des Conseils généraux sous le haut patronage de M. Dufaure, accompagnant ce travail d'une lettre de recommandation, rappela les inconvénients, les vices du régime en commun, les avantages du système séparé et son innocuité constatée par des témoignages irrécusables au point de vue de la santé, innocuité d'ailleurs facile à comprendre lorsqu'il s'agit de courtes détentions (2).

Ce premier plaidoyer en faveur de l'emprisonnement cellulaire ramena les esprits dissidents et rassura les timidités incertaines.

Il n'était pas moins indispensable de démontrer que le coût de la cellule évalué par les architectes de l'Administration pénitentiaire était au moins exagéré de moitié et que de 6.000 et 5.000 francs, on pouvait le ramener à 3.000 francs.

(1) V. le texte de la loi ci-après : Annexes.

(2) *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1879, p. 656. Enquête à l'étranger, p. 664 et 773. Etat des prisons construites en France de 1877 à 1879. *Ibid.*, 1879, p. 683. Lettre de M. Dufaure, président de la Société générale des prisons, à M. le Ministre de l'intérieur, 30 juillet 1879, *Ibid.*, p. 747.

Des études préparatoires, suivies de l'ouverture d'un concours entre architectes, furent engagées et poursuivies avec un esprit de suite méritoire sous la direction de l'honorable Secrétaire général de la Société, M. Fernand Desportes.

Au-dessus du calcul mathématique des devis s'élevèrent ces vérités : que la prison ne devait pas être un monument d'architecture ; que les installations, saines avant tout, devaient éviter les recherches de confortable et de bien-être de nature à transformer un lieu de répression en asile recherché ; que les deniers de l'État et des départements devaient être ménagés avec la plus rigoureuse économie lorsqu'il s'agissait de loger des coupables déjà cause de dommage pour la société.

Peu à peu, lentement, sans doute, mais avec une réserve prudente, commandée par le souci de ne pas se déjuger, du jour au lendemain, les représentants ou agents de l'Administration reconnurent que le coût de la cellule pouvait être ramené à 3.000 et 2.500 francs et peut-être même moins. La progression décroissante des évaluations est intéressante à noter.

En 1875, une prison de 186 détenus avait coûté 6.000 francs la cellule. En 1882, la maison d'arrêt et de correction de Besançon ne coûta plus que 3.900 francs. En 1885, celle de Bourges, 3.600 francs. En 1889, celle des Sables-d'Olonne, 3.208 francs ; celle de Tarbes, 3.372 francs ; et la prison de Tours 3.000 francs. En 1893, celle de Béthune, 2.900 francs. Vers le même temps, M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire déclarait au Conseil supérieur des prisons que ce prix allait, peut-être, s'abaisser encore (1).

Les prévisions de la Société générale des prisons se trouvaient ainsi justifiées.

Si les deux motifs de résistance des Assemblées départementales : « le préjugé persistant contre le régime cellulaire et l'exagération des prix de construction », se trouvaient dès lors réfutés, la troisième cause de retard, tirée de la situation financière des départements, subsistait avec toute sa gravité.

Pour l'atténuer, le projet d'une loi nouvelle complémentaire de

(1) Rapport de M. Émile Dubois.

la loi du 5 juin 1875 fut mis à l'étude et aboutit à la loi du 4 février 1893.

Cette loi, dont nous donnons ci-après le texte, aux annexes, en même temps qu'elle vient en aide au bon vouloir des départements soucieux d'appliquer le principe de la loi de 1875, interpelle les indifférents et réduit les résistances.

Quatre dispositions générales sont adoptées par le législateur pour obtenir ces résultats :

1° Possibilité de retrocéder à l'État de gré à gré les établissements pénitentiaires départementaux ;

2° Déclassement, prononcé par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique et sur avis du Conseil supérieur des prisons, de toute maison d'arrêt, de justice ou de correction ne satisfaisant pas aux conditions indispensables d'hygiène, de moralité, de bon ordre ou de sécurité ;

3° Obligation de la dépense et combinaisons avec l'État, possibilité d'employer la main-d'œuvre pénale ;

4° Faculté d'édifier des établissements interdépartementaux.

En principe, la loi de 1893 réalise encore un pas en avant, mais elle ne résout pas la dernière et décisive difficulté : trouver les millions nécessaires à la reconstruction ou à la transformation des prisons départementales.

Le rapporteur de la loi de 1893 évalue à 35.000.000 la dépense nécessaire à la reconstruction de prisons contenant 10.804 cellules réputées indispensables, quant à présent, aux besoins du service simplifié par l'adoption des chambres de désencombrement (1).

Serait-il donc si difficile à l'État d'instituer, avec l'aide et le concours de nos grands établissements financiers, une caisse des prisons pouvant faire aux départements avec amortissement en cinquante années, cette avance de 35.000.000 ?

Une telle combinaison permettrait d'achever, dans un assez bref délai, une œuvre qui menace de s'éterniser.

Il s'agit de sécurité publique et de contracter une assurance contre le fléau de la récidive.

(1) Voir aux annexes le tableau statistique des condamnations à de courtes peines et l'indication des délinquants pour lesquels le régime isolé n'est pas indispensable.

3. — Régime intérieur des prisons de courtes peines.

Les lois de 1875 et de 1893 recevant leur complète exécution, que doit-on souhaiter pour assurer aux prisons de courtes peines un régime à la fois sérieusement répressif par l'application de l'isolement et efficacement utile au point de l'amendement du détenu ?

Le régime intérieur des prisons sera traité plus loin, à propos des maisons de longues peines et des prisons de Paris (1). Cependant, nous devons parler sommairement des conditions matérielles et morales dans lesquelles il convient de placer le détenu même condamné à une courte peine.

CONDITIONS MATÉRIELLES

Elles comprennent l'hygiène, l'alimentation, le chauffage, l'éclairage.

La prison cellulaire doit être saine, bien aérée, — l'alimentation ramenée à l'absolu nécessaire avec possibilité pour le prisonnier qui travaille ou qui possède des ressources personnelles, d'augmenter sa portion en recourant à la cantine dans la mesure permise par le règlement.

Le chauffage et l'éclairage aménagés avec les ingénieuses combinaisons appliquées dans les administrations et établissements publics, exigent de grosses dépenses d'installation ; elles doivent être ramenées à leur plus simple expression. Chauffer et éclairer seulement les couloirs en adoptant des dispositions permettant la transmission d'un peu de chaleur et de lumière dans les cellules est suffisant. Les projets primitifs tendaient à faire des prisons, des logements

(1) Le régime des prisons de courtes peines affectées encore à l'emprisonnement en commun est réglé par un décret du 11 novembre 1885. Le règlement général pour les prisons cellulaires n'a pas encore été promulgué : Le service et le régime de ces prisons sont réglementés par une instruction pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle dans les prisons départementales, du 3 juin 1878. Le règlement définitif a été élaboré par le Conseil supérieur des prisons dans sa session de juin 1881, mais le projet est encore maintenant soumis à l'examen du Conseil d'État.

préférables à nos casernes et à nos anciens lycées. Au siècle dernier, les écoliers brisaient, en hiver, la glace dans leurs cuvettes, pour faire leur toilette du matin. On raconte aussi que les doctes élèves du collège de Montaigu, près Sainte-Geneviève, étaient chichement nourris avec un repas composé de lentilles ou de haricots et d'un hareng saur pour deux écoliers ! La génération élevée à ce régime a cependant fait assez bonne figure aux armées de la République et sur les champs de bataille du premier Empire.

L'extrême frugalité, l'endurcissement au froid sont de prévoyantes conditions d'hygiène. Nourrir de bonnes rations, chauffer au calorifère des mendiants et des vagabonds qui couchent souvent en plein air sur le talus d'un fossé, ou sur le banc d'une promenade publique, sous l'arche d'un pont, et vivent d'un morceau de pain, c'est commettre une inconséquence dont les résultats se traduisent, au commencement de chaque hiver, par une recrudescence de menus délits, sollicitant un envoi en prison pendant les plus mauvais mois. Les misérables y gagnent, la société y perd.

On ne saurait trop appeler l'attention sur les observations judiciaires présentées au récent Congrès d'Anvers (juillet 1894) par M. Gallet, juge de paix à Anvers (*Bulletin*, 1894, p. 1031) : L'une des principales causes de la récidive réside dans la douceur du régime de l'emprisonnement subsidiaire : nourriture abondante et variée, matelas de 17 centimètres d'épaisseur, cellule bien aérée, bien ventilée en été, chauffée à 17 degrés en hiver, etc. Un tel régime habitue les petits délinquants colporteurs, colporteuses, etc.... à la prison, où ils se trouvent beaucoup mieux que chez eux ; aussi n'est-il pas rare de voir le même individu condamné à cent vingt jours de prison par an pour une suite ininterrompue de contraventions. Quel remède ? L'aggravation du régime (1).

Pour compléter les mesures nécessaires d'hygiène, quelques heures de plein air dans des préaux annexés à la prison sont indispensables ; si la prison peut être, sans inconvénient pour le service, installée dans un faubourg de la ville, là où un terrain étendu est encore à

(1) Voir à cet égard la discussion au Congrès de droit pénal : *Bulletin*, 1894, p. 1029 et suivantes.

bon marché, la disposition de carrés potagers consacrés à la culture maraîchère pourrait fournir un emploi utile du travail pendant les heures de récréation. En tout cas, des préaux assez vastes permettant la promenade à l'air libre sont indispensables. La question de l'installation des cabinets d'aisances, toujours difficile à résoudre, mais si importante au point de vue de la santé du détenu et de la salubrité au milieu d'une agglomération d'individus, doit appeler les préoccupations particulières des architectes. Le système de la fosse fixe, siège installé dans chaque cellule, avec conduite communiquant à de vastes fosses souterraines, n'est pas sans inconvénient, malgré les plus ingénieuses combinaisons : en été les émanations d'ammoniaque sont difficiles à éviter ; de plus, pour de petites prisons, ces installations sont coûteuses. Plusieurs combinaisons sont indiquées, l'expérience à cet égard doit servir de guide. Dans les internats de collège, la discipline permet les sorties nécessaires à tour de rôle, sur une demande de l'élève ; le régime de la cellule doit prévoir d'autres exigences et le placement d'un seau hygiénique à fermeture hermétique pourrait répondre aux besoins les plus pressants. Le service de l'enlèvement, du transport et de la vidange de ces seaux dans des tinettes mobiles mises, chaque jour, à la disposition de l'agriculture peut être fait soit à titre de punition, soit moyennant une légère rémunération si aucun prisonnier n'a mérité cette corvée. L'adoption de ce procédé réaliserait une économie notable dans la construction des prisons de courtes peines. On a constaté à la prison de Louvain (*Bulletin*, 1889, p. 835) que l'emploi de vases mobiles produisait chaque matin une véritable infection de tout l'établissement ; le seau hygiénique hermétiquement clos n'aurait pas cet inconvénient. Quant au système du tout à l'égout il n'est possible que dans les grandes villes où il y a des égouts.

CONDITIONS MORALES

Répression et amendement, cette formule domine la question de l'emprisonnement. Sans doute, la courte durée de la peine rend plus difficile l'application des moyens préconisés pour parvenir à l'amendement du détenu : *visites, patronage, travail, pécule*. Le

nombre des condamnés à quelques jours seulement de prison, peut être, il est aisé de s'en convaincre, considérable (1).

Il est certain que le peu de jours passés en prison, ainsi que le moindre degré de perversité du condamné, rendent les tentatives d'amendement ou infructueuses ou sans application nécessaire. Pour ces cas, nos observations précédentes sur l'application de l'amende, d'une forte amende, lorsque le recouvrement en paraîtra assuré, reprend son intérêt. Mais si la détention doit durer quelques mois, un mot de bon conseil, une preuve d'intérêt, une indication en vue du remplacement possible dans la vie d'honnêteté et de travail seront efficacement donnés par le gardien et les ministres des cultes autorisés par l'État. Le gardien d'une prison de courtes peines, plus encore que dans les autres maisons, doit offrir les qualités de sa fonction : fermeté, vigilance, humanité, pour répondre à sa tâche journalière, d'autant plus compliquée et difficile qu'il est moins secondé et plus souvent livré à lui-même pour satisfaire aux exigences multiples de son service.

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État sont des collaborateurs supérieurs et nécessaires de tout essai de relèvement moral. Ne sont-ils pas les missionnaires nés de l'enseignement qui recommande le respect du prochain, de sa fortune, de son honneur, de sa vie ? Le service divin, les conférences religieuses, en tant que leur exercice pourra être pratiqué, ne seront jamais trop recommandés.

Même observation en ce qui concerne l'intervention de l'instituteur.

Partout où une durée de l'emprisonnement a permis d'organiser sérieusement le service de l'école, les instituteurs se plaisent à témoigner de l'attention, de l'intérêt, du zèle que les détenus apportent à suivre leurs leçons (*Bulletin*, 1885, p. 731).

Les visites et le patronage exercés par des laïques seront aussi certes, comme dans toutes les prisons, d'un excellent effet : l'âme humaine, si dégradée qu'on veuille la supposer, est toujours accessible aux preuves d'intérêt, aux manifestations de la bonté. Mais,

(1) Voir ci-après le tableau statistique des condamnations à de courtes peines.

lorsqu'il s'agit de courtes détentions, l'action progressive d'une influence moralisatrice devient presque impossible et le patronage semble ne pouvoir s'exercer qu'en vue de la recherche d'un placement pour le jour de la libération.

Quant au travail, occupant les heures de solitude et devant produire un pécule indispensable au détenu à sa sortie de prison, son organisation n'est pas sans difficulté. Il ressort d'un rapport présenté en 1885 au Conseil supérieur des prisons et inséré au *Bulletin* des prisons de 1885 (p. 715-741), que les métiers le plus usuellement pratiqués sont : la vannerie, la séparation du rotin en plusieurs morceaux, les sangles en feuille, les filets de pêche, la menuiserie. On pourrait y ajouter : le sciage et le cassage du bois à brûler, la binteloterie commune, le découpage des jouets à bon marché, bois et carton.

La difficulté, trop souvent constatée, de confier ces travaux à des entrepreneurs ramène la nécessité de confier à l'État l'organisation et la surveillance du travail dans les prisons, qu'elles soient de courtes ou de longues peines.

En Belgique, le gouvernement fait fabriquer en prison les effets d'habillement de l'armée, mais ici on se heurte à l'objection de la concurrence au travail libre. Et dans la situation actuelle, on voit qu'il est fort difficile de proposer un emploi du temps subi en cellule autrement que par les menus travaux dont nous venons de donner l'énumération. Il ne faut pas méconnaître cependant que la nécessité est mère de l'ingéniosité et que, suivant les régions, les besoins locaux, la pratique peut arriver à trouver d'autres moyens d'occupation. Cet esprit de recherche doit être surexcité chez les hommes de bonne volonté par la proclamation de cette vérité : « Le travail en cellule est nécessaire, l'homme qui travaille n'est jamais seul, le travail est le grand commun . . . moralisateur. »

RÉSUMÉ

La supériorité de l'emprisonnement isolé sur la détention en commun étant aujourd'hui absolument démontrée, il suffit de rappeler, sans autres développements, que la cellule moralise, qu'elle punit ou au moins devrait punir par sa sévérité même, ce qui con-

duit à prohiber les aménagements raffinés, qu'elle est sans inconvénient pour la santé du détenu et son état mental. Ces constatations sont manifestement établies par le rapport présenté au Conseil supérieur des prisons en 1885 (*Bulletin*, 1885, p. 915) et aussi par celui de M. le député Émile Dubois reproduisant ces vérités sous les paragraphes : *État sanitaire, état mental*.

Il n'est pas sans intérêt de terminer ce travail par l'indication des délibérations adoptées par les Conseils généraux de France au sujet de l'application de la loi du 4 février 1893, (Ministère de l'intérieur, 1894, imprimerie administrative de Melun). Quarante-deux départements ont examiné la question dans leur dernière session d'août. La grande majorité oppose des fins de non-recevoir tirées de la situation financière, avis qui donne à notre proposition de constituer une caisse des prisons à l'exemple de la caisse de la vicinalité, un intérêt de plus en plus pratique.

CONCLUSIONS

La question des prisons de courtes peines nous conduit à proposer les conclusions suivantes :

1° La condamnation à l'emprisonnement de courte durée doit être maintenue.

2° Cet emprisonnement sera subi dans des maisons cellulaires.

3° L'amende, élevée d'une façon notable pour tous les délits qui laissent supposer par leur caractère même que le prévenu appartient à un certain degré social et peut acquitter le montant de cette amende sera cumulée avec un emprisonnement de très courte durée, soit substituée à l'emprisonnement lui-même.

4° Le bénéfice de la libération conditionnelle appliqué aux courtes peines entraînera application du travail du libéré pendant la durée de sa peine dans des ateliers de l'État soit au profit des communes ou dans des maisons spéciales et libres de travail.

5° Dans l'application de ce système d'ensemble des courtes peines, on doit souhaiter que le magistrat, de plus en plus familiarisé avec les problèmes de la science pénitentiaire, exerce le patronage au premier degré.

Il infligera avec sagacité et prévoyance au délinquant par la prison, par l'amende ou les deux cumulées, la peine la plus appropriée à sa punition et à son amendement (1).

Gabriel JORET-DESCLOSIÈRES,

*Avocat à la Cour d'appel,
Président de la Société de patronage des jeunes détenus et libérés
du département de la Seine,
Vice-président de la Société générale des prisons.*

(1) La connaissance des principes et de la pratique de la science pénitentiaire tient une telle place dans les décisions du juge criminel ou correctionnel que leur oubli peut produire des conséquences désastreuses. N'a-t-on pas vu, pendant de longues années, des tribunaux faire de l'article 66 du Code pénal une application contraire aux véritables intérêts de l'enfant coupable et de la société. Étrangers aux règles de l'éducation correctionnelle des mineurs, ces tribunaux estimaient qu'une condamnation à quelques jours de prison était préférable au renvoi sous la tutelle administrative jusqu'à vingt ans. Cette erreur, cause de nombreuses récurrences, a engendré ces précoces assassins de vingt ans, effroi et horreur de la société contemporaine. Grâce aux lumières et aux revendications de magistrats éminents au nombre desquels il faut citer au premier rang : MM. Petit et Voisin, de la Cour de cassation, MM. Guillot et Flandin, du tribunal de la Seine, la jurisprudence trop longtemps méconnue est revenue aux pratiques préconisées par les Bérenger de la Drôme, les Jacquinet Goudard, les Perrot de Chezelles affirmant que le renvoi en correction avec liberté conditionnelle était à la fois protecteur et moralisateur.

ANNEXES AU RAPPORT
SUR LES
PRISONS DE COURTES PEINES

Loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales.

RÉGIME DES INculpÉS, PRÉVENUS ET ACCUSÉS

ARTICLE PREMIER. — Les inculpés, prévenus et accusés seront, à l'avenir, individuellement séparés pendant le jour et la nuit.

DU RÉGIME DES CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT

ART. 2. — Seront soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous.

Ils subiront leur peine dans les maisons de correction départementales.

ART. 3. — Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront, sur leur demande, être soumis au régime de l'emprisonnement individuel. Ils seront, dans ce cas, maintenus dans les maisons de correction départementales, jusqu'à l'expiration de leur peine, sauf décision contraire prise par l'Administration sur l'avis de la commission de surveillance de la prison.

ART. 4. — La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera, de plein droit, réduite d'un quart.

La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous.

Elle ne profitera dans le cas prévu par l'article 3 qu'aux condamnés ayant passé trois mois consécutifs dans l'isolement, et dans la proportion de temps qu'ils y auront passé.

ART. 5. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'organisation de travail, et déterminera le régime intérieur des maisons consacrées à l'application de l'emprisonnement individuel.

ART. 6. — A l'avenir, la reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales ne pourra avoir lieu qu'en vue de l'application du régime prescrit par la présente loi.

Les projets, plans, devis, seront soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur, et les travaux seront exécutés sous son contrôle.

ART. 7. — Des subventions pourront être accordées par l'État sur les ressources du budget pour venir en aide aux départements dans les dépenses de reconstruction et d'appropriation.

Il sera tenu compte, dans leur fixation, de l'étendue des sacrifices précédemment faits par eux pour leurs prisons, de la situation de leurs finances et du produit du centime départemental.

Elles ne pourront en aucun cas dépasser :

La moitié de la dépense pour les départements dont le centime est inférieur à 20.000 francs ;

Le tiers pour ceux dont le centime est supérieur à 20.000 francs et inférieur à 40.000 francs.

Le quart pour ceux dont le centime est supérieur à 40.000 francs.

ART. 8. — Le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons.

ART. 9. — Un conseil supérieur des prisons, pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires, est institué auprès du Ministre de l'intérieur pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi.

Sa composition et ses attributions seront réglées par un décret du Président de la République.

Loi du 4 février 1893.

ARTICLE PREMIER. — Les départements peuvent être exonérés d'une partie des charges qui leurs sont imposées par la loi du 5 juin 1875, s'ils rétrocedent de gré à gré à l'État la propriété de leurs maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Les conventions doivent fixer la quotité des dépenses et charges incombant aux départements.

ART. 2. — Toute maison d'arrêt, de justice ou de correction qui ne satisfait pas aux conditions indispensables d'hygiène, de moralité, de bon ordre ou de sécurité peut être déclassée comme établissement pénitentiaire.

Le déclassement est prononcé, sur avis du Conseil supérieur des prisons, par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

ART. 3. — Le déclassement a pour effet de mettre le département en demeure de faire procéder aux travaux d'appropriation ou de reconstruction prévus par l'article 6 de la loi du 5 juin 1875.

Le département qui, sur cette mise en demeure, exécute volontairement les travaux, a droit au maximum de la subvention de l'État dans les conditions fixées par l'article 7 de ladite loi.

ART. 4. — Deux ou plusieurs conseils généraux peuvent se concerter conformément aux dispositions du titre VII de la loi du 10 août 1871 et de l'article 6 de la loi du 5 juin 1875, pour construire ou transformer à frais communs des établissements pénitentiaires en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

La part contributive de chaque département dans le paiement de la dépense est, sauf convention contraire, proportionnelle au nombre de cellules à établir par circonscription. Il participe dans la même mesure aux droits et charges de la propriété.

ART. 5. — En cas de création d'une prison interdépartementale, la

subvention que l'État peut accorder est déterminée séparément, à l'égard de chacun des départements intéressés, et dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 5 juin 1875.

Art. 6. — Dans le cas où l'État a traité avec un département de la rétrocession d'une ou de plusieurs prisons, et dans celui où il doit, après déclassement, pourvoir d'office à l'appropriation ou à la reconstruction d'une prison départementale, il peut traiter avec d'autres départements, dans les conditions de l'article 4 de la présente loi. — Il peut, en outre, s'entendre avec ces départements pour construire ou transformer en leur lieu et place l'établissement interdépartemental.

Art. 7. — Les charges résultant, pour les départements, des articles 1, 3, 4 et 6 de la présente loi ont le caractère de dépenses obligatoires.

Il en est de même des dépenses ordinaires d'entretien et de réparation des immeubles départementaux affectés à l'usage des maisons d'arrêt, de justice et de correction. L'article 61 de la loi du 10 août 1871 leur est applicable. En conséquence, à défaut par les conseils généraux de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des travaux ou de voter les ressources dans le délai d'un an à partir de la mise en demeure qui leur est adressée, il y est pourvu d'office, en vertu d'un décret rendu en conseil d'État aux frais du département et dans les limites de la dépense prévue.

Le décret fixe, en cas de déclassement, la subvention à la charge de l'État dans les limites de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875.

Art. 8. — Le nombre des cellules de détention à établir pour toute maison affectée au régime de l'emprisonnement individuel est fixé d'après le chiffre moyen de la population pendant les cinq dernières années, en tenant compte des modifications intervenues dans les lois pénales, il ne peut dépasser les 3/4 de l'effectif actuel calculé sur la même base.

Un quartier commun, exclusivement réservé en cas d'insuffisance temporaire du nombre des cellules, aux condamnés aux peines les plus courtes ou aux détenus d'une même catégorie, est établi dans les maisons où l'Administration le juge nécessaire.

Art. 9. — Il peut être créé par le Ministre de l'intérieur des chantiers pénitentiaires pour utiliser la main-d'œuvre pénale à la construction ou transformation des prisons, sans toutefois porter atteinte à la distinction des peines et aux conditions essentielles de leur exécution.

Ne pourront être employés dans ce chantier les détenus qui, d'après la nature de leur peine et le lieu de leur condamnation, devraient subir leur peine dans un établissement où fonctionne le régime de l'emprisonnement individuel.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions de loi antérieures contraires à la présente loi.

Tableau statistique de la nature des délits jugés par les tribunaux correctionnels, en 1887, 1888, 1889 :

| NATURE DES DÉLITS | ANNEXÉES | | |
|---|----------|--------|--------|
| | 1887. | 1888. | 1889. |
| Violation de domicile (184 Code pénal.)..... | 164 | 183 | 142 |
| Défaut de déclaration de naissance (192 à 195 et 346 Code pénal.)..... | 7 | 8 | 5 |
| Rébellion (211, 212, 218 Code pénal.)..... | 3.065 | 3.225 | 3.359 |
| Dégradation de monuments publics (257 Code pénal.)..... | 171 | 344 | 313 |
| Usurpation de fonctions (258 Code pénal.)..... | 24 | 31 | 11 |
| Port illégal de décorations (259 Code pénal.)..... | 24 | 26 | 25 |
| Délits contre la religion de la majorité et autres cultes (260, 261 Code pénal.)..... | 27 | 13 | 19 |
| Menaces écrites ou verbales (306, 306 Code pénal.) | 257 | 293 | 268 |
| Port ou détention d'armes prohibées (314, 315 Code pénal.)..... | 284 | 276 | 252 |
| Homicides involontaires (319 Code pénal.)..... | 174 | 172 | 184 |
| Blessures involontaires (320 Code pénal.)..... | 438 | 354 | 391 |
| Diffamation, injures (lois diverses.)..... | 107 | 119 | 139 |
| Destruction d'animaux appartenant à autrui (452, 453 Code pénal.)..... | 25 | 24 | 38 |
| Destruction de clôtures, déplacement de bornes (456 Code pénal.)..... | 1.706 | 1.916 | 1.721 |
| Épizootie (infractions et loi de 1881.)..... | 10 | 18 | 15 |
| Contraventions de simple police (464 et suiv. Code pénal.)..... | 4 | 1 | 18 |
| Police sanitaire (loi du 3 mars 1882.)..... | » | » | 4 |
| Outrages à un témoin (loi du 25 mars 1882.)..... | 1 | 9 | 7 |
| Travail dans les manufactures (lois des 22 mars 1841, 19 mars 1874.)..... | 2.393 | 2.507 | 2.631 |
| Chemins de fer (loi du 15 juillet 1843.)..... | 106 | 100 | 70 |
| Elections (décret du 2 février 1852.)..... | 24 | 184 | 136 |
| Presse (loi du 29 juillet 1881 et lois antérieures .. | 61 | 54 | 43 |
| Ivresse (2, 5, 8, loi 23 janvier 1873.)..... | 2.768 | 2.696 | 2.618 |
| Protection des enfants employés dans les professions ambulantes (7 décembre 1874.)..... | 27 | 26 | 34 |
| TOTAUX .. | 11.868 | 12.579 | 12.332 |
| A quoi il faut ajouter pour contraventions aux règlements concernant les douanes, les contributions indirectes, les forêts, la pêche, les octrois, les postes, la marine, les mines, le roulage | 16.433 | 16.912 | 16.317 |

On remarquera que la plupart de ces délits ne supposent pas une absolue perversité de la part du délinquant et que l'intimidation résultant d'un court emprisonnement et la véritable peine consistant en une forte amende transformée en cas d'insolvabilité en journées de travail doivent suffire pour procurer à la société et la sécurité qu'elle réclame et la réparation à laquelle elle peut prétendre.

Mais à côté de ces diverses catégories de délinquants ayant encouru la prison se rencontrent :

| | |
|----------------------------------|--------|
| Condamnés pour vol..... | 36.706 |
| — pour outrages à la pudeur..... | 2.064 |
| — pour escroquerie..... | 3.061 |
| — pour abus de confiance..... | 3.500 |

plus l'armée des 13.429 mendiants et des 19.418 vagabonds. Statistique de 1890, rapport, p. 16. — Soit environ 78.178 délinquants dont l'état moral réclame un traitement énergique et spécial.

En 1890, sur 211.431 prévenus condamnés, 80.492 (ou 38 p. 100) l'ont été à l'amende, 127.256 (60 p. 100) à un an au moins d'emprisonnement. Si, de ce chiffre, on déduit les 28.649 délinquants des tableaux ci-dessus pour lesquels la prison peut être remplacée utilement par l'amende et les journées de travail on trouve environ une population de 98.607 délinquants auxquels la prison de courte peine pourrait, pendant des durées variables, être appliquée.

MELUN. — IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE. — 566 I.
